

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 36 du 7 mai 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'activité du service de médecine de prévention.

Du 17 août 2012

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'activité du service de médecine de prévention.

Du 17 août 2012

NOR A R M F 2 0 5 3 9 2 6 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [513.2.1.1](#).

Référence de publication :

Le ministre de la défense,

Vu [la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu le [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé n° 1580734 v 0 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 avril 2012 ⁽¹⁾,

Arrête :

Article 1^{er}.

Il est créé au ministère de la défense, à la direction centrale du service de santé des armées un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PREVENTIEL », mis en œuvre par les centres de médecine de prévention, et dont la finalité est la gestion de l'activité du service de médecine de prévention du ministère de la défense.

Article 2.

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité ;
- à la situation familiale ;
- à la situation professionnelle ;
- à la santé.

Article 3.

Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées jusqu'à la rupture de tout lien avec l'administration de la défense.

Article 4.

Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les médecins de prévention ;
- les infirmiers de prévention ;
- les conseillers en médecine de prévention ;
- les secrétaires médicaux.

Article 5.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de [la loi du 6 janvier 1978](#) susvisée s'exercent auprès de la direction centrale du service de santé des armées, bureau des systèmes d'information et de communication, Fort Neuf de Vincennes, Cours des Maréchaux, Case 125, 75614 Paris cedex.

Article 6.

Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
Directeur adjoint du service de santé des armées,*

Ronan TYMEN.

Notes

(1) n.i.BO.